

VOLET 1 DÉMARRAGE DE PROJET - NOUVELLE ENTREPRISE/ORGANISME

Les projets soutenus dans le cadre du volet 1 du fonds :

- s'inscrivent dans les priorités de l'entente administrative ES et/ou dans le PAGES;
- permettent la mise en place d'une expertise ou d'un service/produit qui contribuera de manière significative dans un secteur d'activités ayant des besoins non comblés par d'autres organismes/entreprises déjà en place dans la communauté visée et/ou vient bonifier de façon spécifique le support déjà offert sur la Côte-Nord de manière complémentaire et nécessaire;
- où l'organisme/entreprise supporte le développement de créneaux jugés porteurs pour leur communauté;
- permettent à la communauté d'accéder à une expertise spécifique.
- ont un effet structurant en économie sociale, notamment en ayant un impact sur :
 - la qualité de vie de la population concernée;
 - l'économie et l'emploi de la communauté visée;
 - la capacité d'agir (*empowerment*) individuelle et collective, particulièrement en ce qui concerne le renforcement des compétences des ressources humaines concernées par le projet et/ou la communauté visée;
- ne constituent pas les dépenses de fonctionnement régulier de l'organisme promoteur.

La contribution du fonds peut atteindre 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

VOLET 2 DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU PRODUIT/SERVICE - ENTREPRISE/ORGANISME EXISTANT

Les projets soutenus dans le cadre du volet 2 du fonds :

- s'inscrivent dans les mêmes priorités et principes décrits précédemment au volet 1 du fonds ;

En plus de démontrer :

- la pertinence de ce nouveau produit/service en lien avec sa mission au sein de la communauté ;
- le caractère unique de ce nouveau produit/service et le besoin auquel il vient répondre ou, selon le cas, sa complémentarité avec un produit ou service existant ou qui ne comble pas tous les besoins exprimés ;
- que la contribution sera appliquée sur le développement et la mise en place du nouveau produit/service, et non sur des activités déjà en cours au sein de l'entreprise/organisme ou pour la consolidation d'activités pour lesquelles le fonds aurait déjà, ou non, contribué ;
- la qualification du promoteur dans le cadre de ce nouveau produit/service, l'expertise disponible au sein de l'organisation en place ou, selon le cas, à acquérir ;
- l'effet de levier sur l'entreprise/organisme ou sur la communauté et ses parties prenantes ainsi que les effets bénéfiques sur la population desservie ou à desservir ;
- AUTRE ?

La contribution du fonds peut atteindre 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

VOLET 3 REDRESSEMENT D'ENTREPRISE OU D'ORGANISME

De façon exceptionnelle, le fonds peut contribuer à la consolidation d'une entreprise d'économie sociale. En plus de s'inscrire dans les mêmes priorités et principes décrits précédemment aux volets 1 et 2 du fonds, le caractère exceptionnel sera jugé en fonction des aspects suivants :

- le caractère essentiel du produit/service pour la population que l'entreprise ou l'organisme dessert, appuyé par la communauté et ses parties prenantes;
- les états financiers vérifiés des trois dernières années ou depuis son existence, selon le cas ;
- la démonstration des efforts entrepris pour le plan de redressement ;
- l'engagement formel du promoteur et de ses représentants dans le cadre d'un plan d'action précis visant la consolidation selon un échéancier précis et signé par toutes les parties impliquées ;

La contribution du fonds peut atteindre 75 % couts admissibles principalement pour la réalisation d'un plan de redressement.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Dans l'analyse des demandes d'aide financière, le Fonds prendra en compte les aspects suivants :

- la représentativité des instances au sein de la communauté ainsi qu'envers la population que le projet dessert ;
- l'effet structurant et significatif du projet sur une portion importante de la communauté et de sa population aux plans social, économique, environnemental ou culturel;
- le potentiel de création d'emplois;
- la pérennité du projet, son potentiel de développement;
- le degré d'urgence du besoin ou de la problématique auquel est censé répondre le projet;
- les territoires visés par le projet et/ou la clientèle cible;
- la concertation/le partenariat/la mobilisation reliés au projet;
- la mise de fonds du promoteur/milieu;
- l'aide ne vise pas à remplacer la contribution d'autres partenaires et à compenser un financement insuffisant de la part d'un ministère afin qu'il accomplisse les mandats qui lui sont confiés;
- la qualification du promoteur, sa capacité de gestion.
- Finalement, l'organisme/entreprise n'est pas rattaché à un ministère spécifiquement ou du domaine du réseau de la santé et des services sociaux.

Le Fonds portera aussi son attention sur les éléments suivants :

- l'impact du projet sur l'amélioration de la qualité de vie;
- les projets déjà soutenus financièrement dans ce secteur d'activité ou pour ce territoire;
- l'application des principes en matière d'équité et de développement durable.